



St-Gall, 25 septembre 2013

Blocage et confiscation des avoirs Duvalier confirmés par le TAF

C-1371/2010 et C-2528/2011:

Par arrêt du 23 septembre 2013, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le recours déposé par Jean-Claude Duvalier, ancien président de l'Etat haïtien, et consorts contre le blocage de leurs fonds décidé par le Conseil fédéral en 2002.

Par arrêt du 24 septembre 2013, le TAF a en outre admis l'action en confiscation en faveur de la Confédération suisse, introduite le 29 avril 2011 par le Département fédéral des finances.

Sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral, la voie est ainsi ouverte pour la procédure de restitution des valeurs patrimoniales confisquées.

Du temps de son mandat, l'ancien président de l'Etat haïtien, Jean-Claude Duvalier, et son entourage avaient déposé en Suisse une partie de leur fortune, laquelle se montait encore à plus de 5 millions de francs suisses à fin 2010. Cette fortune est bloquée en Suisse depuis 2002 par décision du Conseil fédéral. Jean-Claude Duvalier et consorts ont contesté le blocage de ces fonds en déposant un recours au TAF. Par arrêt du 23 septembre 2013, le TAF déboute les recourants, estimant que la sauvegarde des intérêts de la Suisse justifiait la décision du Conseil fédéral. Prononcé en 2002, le blocage des fonds garde sa validité même après l'entrée en vigueur de la loi sur la restitution des avoirs illicites (LRAI, RS 196.1) le 1^{er} février 2011.

Suite au blocage des avoirs de Jean-Claude Duvalier et consorts, le Département fédéral des finances a introduit le 29 avril 2011 une action en confiscation de ces valeurs patrimoniales. Cette étape précède l'ouverture d'une procédure en vue de leur restitution. Par arrêt du 24 septembre 2013, le TAF a admis l'action en confiscation, jugeant que ces fonds étaient d'origine illicite. En particulier, le TAF a estimé que Jean-Claude Duvalier et son entourage n'ont pas démontré que l'accroissement de leur patrimoine n'était pas en relation avec l'exercice de leur fonction publique. En outre, le degré de corruption de l'Etat haïtien était notoirement élevé durant la période d'exercice de leur fonction publique. Par conséquent, les conditions pour admettre l'origine illicite ces fonds sont remplies.

Ces deux arrêts peuvent chacun faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un

secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact: Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86 / 079 619 04 83, medien@bvger.admin.ch.